

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL N° 170/ 2017

Portant sur une procédure de péril imminent
Immeuble 6, rue Alsace Lorraine, parcelle AH N°58.

Le Maire de la commune de TORREILLES,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3,

VU la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER aux fins de désignation d'un expert dans le cadre de la procédure de péril imminent diligentée à l'encontre de l'immeuble situé 6, rue Alsace Lorraine à TORREILLES, parcelle cadastrée AH n°58,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 31 octobre 2017 faisant droit à cette demande,

VU le rapport d'expertise établi par Monsieur Richard ASSERAF suite à une visite des lieux effectuée le 3 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'après examen de l'immeuble situé 6, rue Alsace Lorraine à TORREILLES, parcelle cadastrée AH n°58, l'expert affirme que : « *La visite qui a pu être menée a permis de déterminer que le désordre se limitait à l'effondrement d'une seule marche de cette cage d'escalier, ne permettant plus l'accès à l'étage et endommageant sérieusement le WC du rez-de-chaussée.*

Cet effondrement constitue un péril grave et imminent pour la sécurité publique empêchant l'occupation de l'habitation ».

CONSIDERANT qu'en l'état des conclusions de l'expert, il y a donc urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

CONSIDERANT les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril déterminées par l'expert.

ARRETE

Article 1: Les propriétaires de l'immeuble situé 6, rue Alsace Lorraine à TORREILLES, parcelle cadastrée AH n°58, à savoir Monsieur et Madame Michel ROHEE, sont tenus de :

- Ne pas permettre aux locataires d'occuper le logement,
- Mettre en place toutes mesures au niveau de la porte d'entrée pour empêcher son accès,
- Procéder à l'enlèvement des gravats suite à l'effondrement de la marche et de la sous face,
- Sonder les marches,
- Mettre en place un renfort métallique horizontal et fixer une marche provisoire,
- S'assurer du fonctionnement des sanitaires,

Ces mesures ont en effet été préconisées par l'expert comme étant de nature à mettre fin à l'imminence du péril.

Ces mesures devront être réalisées **sans délai** et au plus tard sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Faute pour les propriétaires d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il sera procédé à leurs exécutions d'office par la commune pour leur compte et à leurs frais.